

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

LE VICE-RECTEUR DE NOUVELLE-CALEDONIE

**ARRETE**

- Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n°2002-1128 du 4 septembre 2002 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de personnels enseignants du second degré en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte ;
- Vu le décret n° 2011-958 du 10 août 2011 portant diverses dispositions relatives aux instances représentatives et aux statuts particuliers des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 22 décembre 2011 portant nomination de Monsieur Patrick DION vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le procès-verbal en date du 19 décembre 2014 constatant le résultat des élections des représentants des personnels,

**ARRETE**

**Article 1** : sont nommés membres de la commission administrative paritaire locale des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, les représentants de l'administration et les représentants du personnel désignés ci-après :

**Représentants de l'administration**

TITULAIRES

- M. le vice-recteur
- M. le secrétaire général
- M. l'IA-IPR de sciences et techniques industrielles
- M. le proviseur du LGT La Pérouse
- M. le proviseur du LGT du Grand Nouméa

SUPPLEANTS

- M. l'IA-IPR d'anglais
- Mme la chef de la division du personnel
- Mme l'IA-IPR de mathématiques
- Mme la principale du collège de Magenta
- Mme la principale du collège F. Carco de Koutio

## Représentants élus du personnel

### TITULAIRES

#### Hors classe des professeurs agrégés

Mme SOW Evelyne, SNES-FSU

#### Classe normale des professeurs agrégés

- Mme MORIGNAT Patricia, SNES-FSU
- M. ROBERT Pascal, SNES-FSU
- M. LEMASLE Sébastien, UT CFE-CGC
- M. BOUTILLIER Stéphane UT CFE-CGC

### SUPPLEANTS

- M. COURSET José, SNES-FSU

- Mme URVOY Marie-Jeanne, SNES-FSU
- M. PAYOUX Yann, SNES-FSU
- Mme BET-DRENO Delphine, UT CFE-CGC
- Mme AGEZ Françoise, UT CFE-CGC

**Article 2 :** La durée du mandat de la CAPL des professeurs agrégés de la Nouvelle-Calédonie est de quatre ans et débute le 1<sup>er</sup> février 2015.

**Article 3 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie  
Directeur général des enseignements



Patrick DION